

## La gestion en forêt publique, comment ça se passe ?



### Le Code Forestier

Le Code Forestier permet d'assurer la pérennité et la multifonctionnalité de la forêt en conjuguant des objectifs de gestion, de production et de protection. Il fixe les principes d'une gestion durable. Celle-ci est définie par l'Organisation des Nations unies comme « la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telle qu'elles

*maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales ».*

D'autres réglementations peuvent également intervenir en forêt, notamment le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme.

### La gestion durable en forêt publique

#### Le régime forestier

Si le régime forestier cherche à satisfaire les intérêts du propriétaire public, il relève aussi de préoccupations d'intérêt général. Il concerne tous les propriétaires publics : régions, départements, communes, sections de communes, établissements d'utilité publique, sociétés mutualistes, caisse d'épargne ainsi que l'Etat pour ses forêts domaniales. Pour relever du régime forestier, les forêts doivent être "susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière".

Il se traduit par :

- des responsabilités : préserver le patrimoine forestier, appliquer l'aménagement, vendre les bois conformément aux récoltes programmées, réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement... ;

- des orientations spécifiques : donner une importance particulière à l'accueil du public, assurer un équilibre faune / flore... ;

- un partenariat avec l'ONF, gestionnaire unique. L'ONF peut aussi, au-delà du Régime forestier, proposer ses services pour tous travaux et prestations en faveur de la forêt communale ;

Le régime forestier est financé par les « frais de garderie » (15% environ payés à l'ONF par les communes sur la base des recettes liées à leur forêt), par une contribution de 2 €/hectare/an, complétés par un « versement compensateur » de l'Etat à hauteur de 140 m€.



## L'aménagement : document cadre de la forêt publique

Les propriétaires publics doivent planifier leur gestion : c'est l'aménagement forestier, document à la fois technique et juridique qui, après une analyse technique, économique et sociale de la forêt et de son environnement, fixe les objectifs, prévoit les coupes et les travaux sur les 10-15 ans à venir. Toutes les interventions en forêt doivent se faire en conformité avec l'aménagement forestier sans en compromettre les objectifs.

## La gestion durable

### Que faire ?

Diagnostic : potentialité de la forêt (fertilité), enjeux présents (biodiversité, paysage, troupeau, productions variées...).

Choix des objectifs : production de bois, préservation de l'environnement, sylvopastoralisme, chasse, loisir, récoltes variées (châtaignes, champignons, truffes)...

Rédaction du document de gestion : description de la forêt, des objectifs du propriétaire et de la manière de les mettre en œuvre (programme de coupes et travaux) sur 15 à 20 ans.

Mise en œuvre de la gestion : réalisation des coupes et travaux, conventionnement pour les usages (sylvopastoralisme...)



L'ONF propose une gestion au propriétaire, encadre sa mise en œuvre, organise la vente des produits (bois ou produits forestiers) et assure une surveillance de la propriété forestière (recherche et constatation des infractions, conservation des limites, suivi des concessions de chasse ou de pâturage...).

### Documents de référence dans les forêts publiques

Type de forêt	Communale	Domaniale
Document national de référence	Orientations régionales forestières (ORF)	
Document régional de référence	Schéma régional d'aménagement (SRA)	Directives régionales d'aménagements (DRA)
Document de gestion de la forêt	Aménagement	

### Avec qui ?

L'ONF réalise le diagnostic de la forêt pour la commune ou pour son propre compte. Il vérifie les réglementations qui s'y appliquent. Le Parc du Luberon peut offrir un diagnostic écologique complémentaire.

A partir du potentiel de sa forêt et des propositions de l'ONF, la commune fait le choix des objectifs qu'elle veut privilégier dans sa gestion et de leur mise en œuvre (interventions à réaliser). En forêt domaniale, l'ONF décide directement de la gestion à appliquer.

L'ONF rédige l'aménagement forestier. Il est ensuite adopté par le Conseil municipal puis approuvé par arrêté préfectoral pour les forêts des collectivités. Pour les forêts domaniales, il est transmis à la direction générale de l'ONF puis approuvé par arrêté ministériel.

En forêt communale : Chaque année, l'ONF propose un état d'assiette (programme de coupe) à la commune. Le conseil municipal délibère et choisit le mode de commercialisation (modalité de vente ou affouage). Pour toutes les forêts publiques : L'ONF prépare les coupes (limites, choix des arbres à couper), vend le bois (pour le compte de la commune le cas échéant) puis encadre les coupes (suivi de l'exploitation, comptage des volumes coupés).

Le propriétaire public peut valoriser sa forêt de manière multifonctionnelle et passer des contrats avec des partenaires (convention de pâturage, ...).

**Partenaires du projet** : Communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure  
Communauté de communes du Pays de Banon – Parc naturel régional du Luberon

**Réalisation** : Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Alcina

Nov. 2016 - Crédits photos : G. Martinez - CRPF PACA/CNPF, a. Salvaudon - PNRL ; PNRL

Création graphique : Karine Girault. Mise en page : Camille Loudun - CRPF PACA - Impression : L'Imprim, papier 100% recyclé